

cun l'exige. Si les propositions n'ont pu être envoyées d'avance à celui qui est chargé de régler l'ordre du jour —secrétaire ou Président,— qu'elles soient du moins déposées dès l'ouverture de la séance et même qu'une discussion sommaire décide alors de leur inscription au programme ou leur renvoi à une réunion ultérieure.

L'ordre du jour doit être composé de telle manière que rien ne soit négligé dans la vie de la Fraternité ; que les intérêts temporaires ne fassent pas oublier les sujets moins urgents peut-être, mais à coup sûr plus vitaux ; que l'intensité de l'esprit franciscain ne soit pas sacrifiée à l'extension de l'activité extérieure, et que la culture de la ferveur individuelle ne soit pas non plus un obstacle à l'action sociale.

Donc, il sera toujours prudent de réserver une partie du temps affecté à la réunion du Discrétoire pour les affaires qu'on a appelées de *routine*, parce qu'elles reviennent sans cesse, par opposition aux affaires momentanées et passagères, auxquelles on est porté à donner plus d'attention parce qu'elles ont un attrait de nouveauté et de rareté.

Parmi ces affaires de routine, au premier rang se place la revision de la liste du personnel, au point de vue de l'assiduité, de la bonne conduite, du zèle. Puis viennent le recrutement, la participation aux œuvres paroissiales, le fonctionnement des œuvres de la Fraternité, et en particulier la visite des malades. Nous n'insistons point, ayant déjà étudié ces divers points en parlant du **ROLE DU DISCRÉTOIRE** et de son **ACTION** tant **INTÉRIEURE** qu'**EXTÉRIEURE**. (REVUE 1911. p. 524 et 579.) Qu'on veuille donc s'y reporter.

Bien que de haute importance, ces sujets n'exigeront chaque fois qu'un temps restreint. Les négliger exposerait à de nombreuses déceptions quand le moment serait venu d'agir. Le reste de la séance sera d'ailleurs d'autant plus utilement consacré à la discussion des autres affaires, que le Discrétoire connaîtra mieux les ressources de la Fraternité en personnes et en fonds.

La présidence des réunions du Discrétoire appartient de droit au Prêtre Directeur. Les membres du Conseil doivent avoir la plus grande déférence pour son sentiment, mais lui-même doit se garder d'imposer son opinion. Son rôle sera d'autant plus efficace qu'il laissera aux discrets plus de liberté de parler ou d'agir : qu'il laisse même au ministre où à la supérieure le soin de proposer les différents points